

FR_GERICHTE 608 2013 44 vom 6. Mai 2015

FR Kantonsgericht, 2015-05-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2013_44

FR: FR_GERICHTE 608 2013 44 du 6 mai 2015

IT: FR_GERICHTE 608 2013 44 del 6 maggio 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaqué et dûment représenté, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant soutient que la Caisse a voulu, par sa décision en réparation du dommage du 26 janvier 2011, modifier sa première décision du 12 février 2010, alors que cela n'est pas possible puisque tant les conditions de la révision que celles de la reconsidération ne sont pas remplies. De plus, elle se serait basée sur les mêmes faits pour rendre lesdites décisions.

a) Aux termes de l'art. 35 al. 1 du Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101), les employeurs doivent verser périodiquement des acomptes de Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 cotisations pendant l'année. Pour fixer les acomptes, la caisse de compensation se base sur la masse salariale probable. L'art. 36 RAVS ajoute que la caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte de salaire que doivent fournir les employeurs au terme de la période de décompte qui comprend une année civile. Si les indications nécessaires au décompte ne sont pas fournies ou si les cotisations d'employeurs ou de salariés ne sont pas payées, la caisse fixera les cotisations dues dans une taxation d'office (cf. art. 38 RAVS). b) La question de l'application de l'art. 53 LPGA, relatif à la révision et à la reconsidération, peut rester ouverte, dès lors que les deux décisions de l'autorité intimée, comme nous allons le voir, ne portent pas sur le même objet. La décision du 12 février 2010 portait sur deux factures, à savoir la facture 2008/0004 concernant la période d'octobre 2008 à décembre 2008, pour un montant forfaitaire de 4'207 fr. 25, ainsi que la facture 2009/0001 concernant le récapitulatif de l'année 2008 pour un montant de 2'579 fr. 25. Le montant de la décision du 26 janvier 2011, concernant un montant total de 45'287 fr. 45, a été réduit suite à l'opposition du recourant: à l'exception des frais de taxation, de sommation et de poursuite, les factures relatives à l'année 2009 ont été annulées. Ainsi, la décision sur opposition du 13 février 2013 portait sur la facture 2008/0001 relative à la période de janvier 2008 à mars 2008, pour un montant forfaitaire de 4'312 francs, sur la facture 2008/0002 concernant le récapitulatif pour la période de juin à décembre 2007, pour un montant de 5'931 fr. 05, et pour la période d'avril 2008 à juin 2008, pour un montant forfaitaire de 5'045 francs. Les caisses de compensation sont tenues de par la loi de facturer durant l'année des acomptes, puis d'établir au terme de la période de

décompte le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues. Bien que cela ne soit pas d'une limpidité exemplaire, les inscriptions comportant le mot "forfait" figurant sur les divers documents de la Caisse (par exemple dans les décisions de réparation du dommage) doivent être comprises comme étant relatives aux acomptes, tandis que celles comportant le mot "récapitulation" ont trait à l'établissement du solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues. Par ailleurs, le montant figurant dans la récapitulation des cotisations pour l'année 2008 (soit 2'579 fr. 25) est trop faible par rapport à la somme des acomptes 2008 (soit 19'495 fr. 30 selon la décision sur opposition du 13 février 2013) pour être autre chose que le solde établi après la période de décompte. Partant, la Cour constate que les factures 2008/0004 et 2009/0001 traitées par la décision du 12 février 2010 et les factures 2008/0001 et 2008/0002 traitées par la décision du 13 février 2013 ne se recouvrent pas entièrement quant aux périodes concernées et ne portent pas sur le même objet. En effet, certains montants sont relatifs aux acomptes, tandis que d'autres concernent le solde établi en fin de période. De ce fait, par sa deuxième décision, la Caisse n'a pas voulu modifier sa décision du 12 février 2010. C'est ainsi à juste titre qu'elle a rendu une deuxième décision de réparation du dommage le 21 janvier 2011. c) Le recourant ne conteste pas avoir la qualité d'employeur, ni devoir les frais de taxation, de sommation et de poursuite relatifs à l'année 2009. La Cour ne voit pas, sur la base du dossier, de raison de revoir ces aspects, d'autant plus que la qualité d'employeur de l'assuré a été constatée par arrêt de la Cour de céans du 5 septembre 2012. Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 Celui-ci requiert la production du dossier du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine. Il n'allègue cependant pas en quoi ce dossier serait utile à la présente procédure. Au demeurant, le tribunal des assurances sociales n'est pas lié par un jugement pénal rendu dans la même affaire (SVR AVS 2005 no 15 48).

E. 3

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Selon le principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. c) Le recourant n'ayant pas eu gain de cause, il n'a pas droit à des dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 6 mai 2015/cso Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.